Nations Unies S/PV.3739

Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

Provisoire

3739e séance
Vendredi 7 février 1997, à 16 h 15
New York

Président :	M. Mahugu	(Kenya)
Membres :	Chili	M. Searle
	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Sáenz
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Japon	M. Owada
	Pologne	M. Skiba
	Portugal	M. Soares
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Suède	M. Liden

Ordre du jour

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/56)

97-85142 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 16 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/56)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Tadjikistan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Alimov (Tadjikistan) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, document S/1997/56.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1996/1065, lettre datée du 23 décembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/1996/1070, lettre datée du 24 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Accord conclu entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie concernant les résultats de la rencontre qui a eu lieu à Moscou le 23 décembre 1996, ainsi que le texte du Protocole relatif aux fonctions et aux pouvoirs fondamentaux de la Commission de réconciliation nationale; S/1996/1071, lettre datée du 24 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration commune sur le Tadjikistan adoptée par la République islamique d'Iran et la Fédération de Russie lors des entretiens qui ont eu lieu à Téhéran les 22 et 23 décembre 1996 entre le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; et S/1997/55, lettre datée du 17 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Protocole sur les questions relatives aux réfugiés, signé le 13 janvier 1997 à Téhéran par les chefs des délégations du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan en date du 21 janvier 1997 (S/1997/56), qui lui avait été présenté en application du paragraphe 6 de sa résolution 1089 (1996) du 13 décembre 1996.

Le Conseil se félicite de la signature à Moscou, le 23 décembre 1996, de l'Accord conclu entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie (S/1996/1070, annexe I), ainsi que du Protocole relatif à la Commission de réconciliation nationale (S/1996/1070, annexe II), et prend note des progrès accomplis à Téhéran dans le cadre des pourparlers intertadjiks, en particulier la signature du Protocole relatif aux réfugiés (S/1997/56, annexe III). Il considère que ces accords, pourvu qu'ils soient exécutés à la lettre, représenteront une amélioration significative qui donnera un nouveau souffle aux efforts accomplis en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Le Conseil exhorte les parties à honorer les accords déjà conclus et à les appliquer systématiquement et de bonne foi, en particulier dans la négociation d'accords futurs. Il leur demande en outre instamment de s'attacher à progresser encore lors de la reprise des pourparlers intertadjiks.

Le Conseil constate avec satisfaction que, depuis décembre 1996, les parties ont, dans l'ensemble, res-

pecté le cessez-le-feu, et il les engage à s'y tenir scrupuleusement pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks, conformément aux obligations et aux engagements qu'elles ont contractés.

Le Conseil rend hommage aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et demande aux parties de collaborer avec lui sans réserve à la poursuite des pourparlers intertadjiks. Il rend également hommage à l'action menée par la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) dans l'accomplissement de son mandat.

Le Conseil demande aux parties d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONU, des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et des autres organismes internationaux oeuvrant au Tadjikistan.

Le Conseil condamne énergiquement les attaques et les prises d'otages à l'encontre de membres du personnel international, en particulier celui de la MONUT, du HCR et du CICR, et d'autres, et exige que tous ceux qui ont été pris en otage soient immédiatement libérés. Il souligne que l'enlèvement de membres du personnel de l'ONU et tous autres mauvais traitements qui leur sont infligés sont inadmissibles, et appuie les efforts du Secrétaire général visant à s'assurer que les conditions essentielles de la sécurité de la MONUT sont réunies.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité se félicite de l'action menée par la MONUT, la Fédération de Russie et les parties, ainsi que de leur coopération, en vue de résoudre la crise des otages.

Le Conseil juge nécessaire que l'ONU continue d'appuyer énergiquement la recherche d'une solution - politique au Tadjikistan. Il note que les parties ont demandé à la MONUT d'aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Moscou et de collaborer étroitement aux activités de la Commission de réconciliation nationale. Il accepte la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que ni la nature ni l'importance de la présence de l'ONU au Tadjikistan ne soient modifiées à ce stade. Il prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de lui présenter en temps voulu ses recommandations concernant la présence de l'ONU au Tadjikistan, au vu des progrès qui auront été réalisés dans la mise en oeuvre des accords intertadjiks, et en gardant à l'esprit la demande d'assistance formulée par les parties dans l'Accord de Moscou, ainsi que des tâches et fonctions qui seraient nécessaires pour assurer cette assistance.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan et demande que les secours d'urgence, y compris l'aide au retour des réfugiés continuent, d'être acheminés dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole relatif aux réfugiés, et qu'un appui soit apporté au relèvement du Tadjikistan en vue d'atténuer les effets de la guerre et de rebâtir l'économie tadjike.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/6.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 30.